

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le
Référendum du 28 Juillet 1968;
VU le décret n° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant for-
mation du Gouvernement;
VU la loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composi-
tion, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur
de la Magistrature;
VU le recours en grâce formé le 1er Avril 1968 par le
nommé VILLAÇA Raymond Victor Honorat;
VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magis-
trature en sa séance du 2 Septembre 1968;
VU la transmission du dossier effectuée le 3 Octobre
1968 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

DECRETE :

Article 1er- La remise partielle de 5 ans de travaux forcés
est accordée au nommé VILLAÇA Raymond Victor Honorat, né le
3 Mai 1933 à Allada - condamné le 7 Novembre 1964 à 15 ans de
travaux forcés par la Cour d'Assises du Dahomey -

Article 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre
d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation,
puis notifié au nommé VILLAÇA Raymond Victor Honorat par les
soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou-

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 10 Février 1969

AMPLIATIONS:

P.R.....4	-	M.J.L.....4
J.O.-R.D.....1	-	Intéressé.....1
S.G.G.....4	-	C.S.M.....4
DGAJL.....2	-	C.S.....6
Gde.Chanc.....1	-	S.G.M.....10
Dtation.Stat.....2		D.E.P.....2
I.A.A.....1		C.E.S.....5
D.N.....1		D.C.C.T.....1
S.G.P.R.....1		Ministères.....9


Emile-Derlin ZINSOU